

Arrêté ministériel déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, les écoles moyennes d'application annexées aux écoles normales moyennes, au degré inférieur des lycées et des athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures annexées aux établissements d'enseignement moyen dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande

A.M. 30-04-1969 M.B.10-05-1969

modifications :

A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)

D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 6, C;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements et notamment l'article 5;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale,

Arrête:

complété par D. 01-07-2005

Article 1er. - Dans les écoles moyennes, les écoles moyennes d'application annexées aux écoles normales moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures annexées aux établissements d'enseignement moyen dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande, sont considérés comme cours généraux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- première langue, deuxième langue, troisième langue, quatrième



langue;

- histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique;
 - géographie, géographie économique;
 - mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, éducation scientifique;
 - biologie, physique, chimie, sciences naturelles;
 - sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique.
- à titre transitoire, pour les professeurs exerçant dans la spécialité «sciences-géographie» au 31 décembre 2003, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique).

Article 2. - Dans les mêmes écoles et sections, sont considérés comme cours spéciaux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- éducation physique, jeux et sports;
- musique, éducation musicale;
- dessin, éducation plastique;
- travail manuel;
- sténographie, dactylographie.

remplacé par A.E. 24-08-1992

Article 3. - Dans les mêmes écoles sont considérés comme cours techniques et de pratique professionnelle les autres cours qui figurent au programme des sections coupe et couture, habillement, économie ménagère et sections assimilées.

Dans les mêmes écoles (sections autres que celles visées à l'alinéa 1er) sont considérés comme cours de pratique professionnelle les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes : formation gestuelle, pratique du métier, travaux d'atelier.

Dans les mêmes écoles (sections autres que celles visées à l'alinéa 1er), sont considérés comme cours techniques les autres cours qui figurent au programme des études.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur, le 1er mai 1969.